

Fiche technique activité		TRA – ACT 384 Version n° 5 04/01/2023
Description brève	<b>Centre de réemballage (œufs - ovoproduits)</b>	
	Description	Code
Lieu	Centre de réemballage	PL19
<b>Activité</b>	Regroupement et/ou réemballage	AC78
Produit	Oeufs liquides et de produits d'œufs	PR105
Ag/Au/E	Agrément	6/1.2
Type de n° Agr/Aut	KF99999999	
Guide autocontrôle	Pas de guide	
<p>Œufs liquides : le contenu non transformé de l'œuf après enlèvement de la coquille.</p> <p>Ovoproduits: les produits transformés résultant de la transformation d'œufs ou de leurs différents composants ou mélanges ou d'une nouvelle transformation de ces produits transformés; ils peuvent être partiellement complétés par d'autres denrées alimentaires ou additifs; ils peuvent être soit liquides, soit concentrés, séchés, cristallisés, congelés, surgelés ou coagulés.</p> <p>Les exemples ci-dessous sont des ovoproduits:  Œuf entier/blanc d'œuf/jaune d'œuf liquide (pasteurisé)  Œuf en poudre  Œufs bouillis ou cuits à la vapeur dans leur coquille  Œufs bouillis ou cuits à la vapeur, débarrassés de leur coquille</p> <p>Les exemples de denrées alimentaires ci-dessous ne sont pas des ovoproduits:  Flan  Advocaat</p> <p>D'application en cas d'entreposage réfrigéré et/ou congelé et/ou surgelé des produits mentionnés ci-dessus ET si l'emballage est enlevé.  Aussi d'application en cas d'entreposage à température ambiante des produits mentionnés ci-dessus ET si l'emballage est enlevé ET si une marque d'identification n'est pas présente sur le conditionnement. S'il y a une marque d'identification sur le conditionnement, la combinaison Lieu-Activité-Produit PL47AC97PR52 Grossiste (voir fiche ACT 342) suffit.  Si le conditionnement est enlevé, la combinaison Lieu-Activité-Produit PL43AC40PR105 - Fabricant ovoproduits (voir fiche ACT 095) est nécessaire.</p> <p>Conditionnement: l'action de placer une denrée alimentaire dans une enveloppe ou dans un contenant en contact direct avec la denrée concernée, cette enveloppe ou ce contenant.  Emballage: l'action de placer une ou plusieurs denrées alimentaires conditionnées dans un deuxième contenant, le contenant lui-même.</p> <p>Exception: Le regroupement dans un entrepôt frigorifique (PL31 AC84 PR105 Stockage réfrigéré ovoproduits - voir fiche ACT339) des denrées alimentaires préemballées dans un nouvel emballage final n'est pas considéré comme du réemballage si les trois conditions suivantes sont remplies simultanément :  - l'emballage original est ouvert, ce qui entraîne la destruction de la marque d'identification présente sur l'emballage ou de l'emballage en lui-même ;  - les produits présents dans l'emballage original sont pourvus d'un conditionnement ;  - le produit peut être considéré comme une denrée alimentaire préemballée (le produit est donc identifié comme prévu dans l'AR du 13/09/1999, art 2,1 et avec la marque d'identification du fabricant)</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)		
NA.		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
Transport de produits qui sont réemballés et vente en gros de œufs liquides et de produits d'œufs.		
Production & entreposage de sous-produits animaux issus du réemballage.		
Stockage réfrigéré ou à température ambiante en dehors du commerce de détail de œufs liquides et de		

Fiche technique activité	TRA – ACT 384 Version n° 5 04/01/2023
produits d'œufs.	
<p>Vente en détail de œufs liquides et de produits d'œufs, sans disposer d'infrastructure et d'équipement destinés à cette activité.</p> <p>Si vente dans des installations prévues à cet effet ou avec des équipements spécifiques (par ex.: espace de vente, étal de marché), voir combinaison Lieu-Activité-Produit PL29AC96PR52 Détaillant denrées alimentaires (voir fiche ACT 376) ou PL29AC96PR57 Détaillant DA &gt; 3 mois (voir fiche ACT038) ou PL29AC94PR52 Détaillant ambulant denrées alimentaires (voir fiche ACT377) ou PL29AC94PR57 Détaillant ambulant DA &gt; 3 mois (voir fiche ACT 047).</p> <p>Vente des co-produits d'œufs liquides et ovoproduits comme alimentation animale, uniquement si destinés à un opérateur du secteur de l'alimentation animale.</p>	
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)	
NA.	
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)	
<p>ACT 342 : Grossiste denrées alimentaires PL47 - Grossiste AC97 - Vente en gros de denrées PR52 - Denrées alimentaires Si vente vers grossiste ou détaillant et uniquement si d'autres denrées alimentaires que des œufs liquides et produits d'œufs.</p> <p>ACT 383 : Centre de réemballage (lait - produits laitiers) PL19 - Centre de réemballage AC78 - Regroupement et/ou réemballage PR114 - Produits laitiers</p> <p>ACT 348: Entrepôt frigorifique poisson / ACT 349: Entrepôt frigorifique viande / ACT 338: Stockage réfrigéré lait – produits laitiers / ACT 347: Entrepôt frigorifique grenouilles ou escargots / ACT 346: Stockage réfrigéré denrées alimentaires PL31 - Entrepôt AC84 - Stockage réfrigéré ou congelé ou surgelé en dehors du commerce de détail PR134/168/114/51/52 - Produits de la pêche et mollusques bivalves vivants/Viande/Produits laitiers/Cuisses de grenouilles ou escargots/Denrées alimentaires Si vente vers opérateurs agréés uniquement si d'autres denrées alimentaires que des œufs liquides et de produits d'œufs ou entreposage pour tiers</p>	
Base juridique	
A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
Néant.	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
<p>Obligatoire.</p> <p>Etablissement pas encore agréé : première inspection : check-liste : TRA 3879 – Scope Thématique Agrément</p> <p>Etablissement agréé : inspection après agrément conditionnel : check-listes : TRA 3833 – Scope de base TRA 3771 – Scope Thématique Traçabilité TRA 3804 – Scope Thématique Autocontrôle TRA 3824 – Scope Thématique Analyses TRA 3791 – Scope Thématique Contrôle documentaire TRA 3229 – Notification obligatoire</p>	

<b>Fiche technique activité</b>	<b>TRA – ACT 384</b> Version n° 5 04/01/2023
TRA 3341 – Emballage et étiquetage (Y compris normes de commercialisation) TRA 3839 – Scope Thématique Sous-produits animaux (si d'application)  <a href="http://www.afsca.be/checklists-fr/transformation.asp">http://www.afsca.be/checklists-fr/transformation.asp</a>	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
<a href="http://www.favv-afsca.fgov.be/agrements/conditionsagrement/annexe2.asp">http://www.favv-afsca.fgov.be/agrements/conditionsagrement/annexe2.asp</a>	
Informations complémentaires et/ou remarques	
NA.	
<b>Autocontrôle</b>	
-	
<b>Financement</b>	
<u>Contributions</u> Secteur de facturation: transformation. Si activité principale de l'unité d'établissement: montant de la contribution est fixé en fonction du nombre de personnes occupées.  <u>Rétributions</u> Certaines inspections sont payantes via la comptabilisation de rétributions (contrôles et recontrôles, octroi d'un agrément).	